

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 19 octobre 2020

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIEVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLUSS, Alain SION, Adjoint – Alice AVRONS, Christophe COURMONT, Serge DHENNIN, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Cyril SAURY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 19 octobre 2020, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 12 octobre 2020.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 5 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SEGARD.

Nombre de Conseillers présents : 21

Nombre de Conseiller(s) absent(s) : 6

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Didier WIBAUX	pouvoir à Christophe COURMONT
Serge DHENNIN	pouvoir à Chantal MOITY
Caroline TABEAU	pouvoir à Aurélie SEGARD
Théophile LEYS	pouvoir à Thierry LAZARO
Philippe RIGAUD	pouvoir à Julie SCHMITT.

MEMBRE ABSENTE EXCUSEE : Mme Stéphanie DUMETZ.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour et en hommage à M. Samuel Paty, professeur d'Histoire-Géographie assassiné le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, victime du terrorisme, M. le maire a invité l'ensemble du Conseil Municipal de PHALEMPIN à observer une minute de silence et de recueillement. Il est précisé que les drapeaux ont été mis en berne pour une durée de trois jours.

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 juin 2020.





Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SEGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion du 26 juin 2020.

POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2020-5-1 : Budget communal de l'exercice 2020 – Décisions modificatives d'ouverture et de transfert de crédits.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver une modification de la ventilation des crédits inscrits au budget de l'exercice 2020. M. le Maire précise que les écritures comptables soumises à l'assentiment de l'assemblée communale ne modifient pas l'équilibre financier du budget primitif tel qu'il a été voté ; elles ne font qu'abonder les crédits prévisionnels inscrits en dépenses et en recettes à la section d'investissement du budget de l'exercice

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux écritures d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2020, dans les conditions suivantes :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	13	21	21316	026	Cimetière - Acquisition de cases pour colombarium	+ 3 400,00 €
Recettes d'investissement	Opérations financières	10	10226	01	Produit de la taxe d'aménagement	+ 3 400,00 €

Adopté.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2020-5-2 : Mise à disposition d'équipement – Convention de partenariat portant règlement des relations financières entre la commune et l'Association Loisirs & Culture (ALC) de Phalempin.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la signature d'une convention de partenariat entre la ville de PHALEMPIN et l'Association Loisirs & Culture (ALC) de PHALEMPIN, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objet le règlement des relations financières entre celle-ci et ladite association dont les installations sont reprises dans le domaine communal.



Aux termes du projet de convention (figurant en annexe à la présente délibération) et conformément aux décisions prises par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020, il est pris acte de l'engagement de la ville de PHALEMPIN dans la réalisation de travaux de construction d'une salle de danse et d'évolution à vocation culturelle et sportive (opération 51, article 2313, fonction 020) dont l'ALC sera prioritairement l'affectataire. M. le Maire précise que la construction de cet équipement est ici envisagée dans le cadre d'un partenariat avec l'association Loisirs & Culture de Phalempin axé sur le développement des loisirs et de la culture.

Le projet de convention prévoit également, avec l'accord de l'ALC et au regard de la situation financière de l'association, le reversement sur le compte de la commune au Trésor d'un montant arrêté à 300 000 €, au fur et à mesure du déroulement des travaux de construction de la salle de danse qui ont fait l'objet d'une consultation des entreprises par voie d'appel public à la concurrence.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'opportunité de renforcer un partenariat axé sur le développement des loisirs et de la culture avec l'association Loisirs & Culture de Phalempin ;

Considérant également le niveau des concours financiers accordé annuellement sous la forme de subventions par la ville de ville de PHALEMPIN à l'ALC ;

- APPROUVE la proposition de M. le Maire ;
- INVITE M. le Maire à signer la convention portant protocole de règlement des relations financières entre la municipalité et l'Association Loisirs & Culture (ALC) dont le siège est à PHALEMPIN, Place de l'Hôtel de Ville, suivant projet joint au dispositif de la présente délibération.

Adopté.

Votants	26
Pour	23
Contre	0
Abstention	3

2.3 Délibération n° 2020-5-3 : Fixation de divers droits et tarifs communaux au 1^{er} janvier 2021.

Il est demandé à l'Assemblée de revaloriser au 1^{er} janvier 2021 divers droits et tarifs municipaux en considération de l'évolution générale constatée de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (+ 0,8 % sur les 12 derniers mois) et sur proposition des services comptables et financiers :

Le Conseil Municipal,



Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la fixation des droits, tarifs et vacations afférents à l'usage et au fonctionnement des services communaux ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

1°- Tarifs de concession au cimetière communal (article L.2223-15 du CGCT) :

⇒ Concession de 30 ans :	223,00 €
⇒ Concession de 50 ans :	432,00 €
⇒ Case en colombarium pour 30 ans :	598,00 €
⇒ Cave-urnes :	598,00 €

Ces tarifs sont réduits de moitié pour les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale légale, soit respectivement 111,50 €, 216,00 €, 299,00 €.

2°- Vacations funéraires (articles L.2213-14 et L.2213-15 du CGCT) :

Il est proposé de maintenir en 2021 le tarif de la vacation à 25,00 € pour chaque intervention du service de police municipale dans les conditions définies aux articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps).

3°- Tarifs de location des salles municipales :

Salle des Fêtes Maurice Watrelot (300 personnes)

Location pour une journée :	317,00 €
Extérieurs à Phalempin (une journée) :	505,00 €
Location pour un week-end (samedi et dimanche) :	631,00 €
Extérieurs à Phalempin (une journée) :	1 010,00 €

Salle de répétition (30 personnes)

Location pour une journée :	76,00 €
Location pour un week-end (samedi et dimanche) :	126,00 €

Salle communale de l'ALC (location pour le week-end – samedi et dimanche) :

Particuliers domiciliés à PHALEMPIN :	289,00 €
Particuliers hors de PHALEMPIN :	464,00 €

Salles mises à disposition des associations :

Location gratuite une fois l'an, hors les cas suivants :

- Salle des fêtes Maurice Watrelot couplée à la location gratuite de la salle communale de l'ALC au cours du même week-end : 305,00 €
- Salle communale de l'ALC couplée à la location gratuite de la salle des fêtes Maurice Watrelot au cours du même week-end : 305,00 €

5°- Tarifs des photocopies délivrées en Mairie : 0,25 € (inchangé - 0,25 € depuis le 01/01/2019).



6°- Tarifs des encarts publicitaires à paraître dans les publications de la ville :

Format de page	Nouveaux tarifs applicables
1/8 de page	95,00 €
¼ de page	191,00 €
½ page	380,00 €
Page entière	763,00 €

7°- Droits de place (ventes au déballage, ventes ambulantes, braderies, brocantes, vide-greniers, marchés aux puces, cirques, expositions, manifestations diverses) :

1,00 € le mètre linéaire (inchangé).

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

2.4 Délibération n° 2020-5-4 : Garantie d'emprunts souscrits par la S.A. d'HLM Société Régionale des Cités Jardins (SRCJ) – Travaux de construction de 14 logements sous le régime PSLA, Rue Georges Pompidou.

Sur demande de la S.A. d'HLM Société Régionale des Cités Jardins (SRCJ) dont le siège est à LILLE (Nord), le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt contracté par celle-ci auprès de la Banque Postale à PARIS – 75 275 (cf. copie du contrat de prêt figurant en annexe de la présente délibération).

Cet emprunt concourt au financement des travaux de construction par la SRCJ de 14 logements collectifs éligibles au prêt social location-accession (PSLA) situés Chemin Pierre Anselme à PHALEMPIN.

L'emprunt dont il s'agit est contracté auprès de la S.A. La Banque Postale, 115, rue de Sèvres à PARIS (75275) ; il présente les caractéristiques suivantes :

- Prêt à taux fixe d'un montant de 1 621 533,14 € :
 - Durée du contrat de prêt : Du 25/11/2020 au 15/12/2024, soit 4 ans
 - Périodicité des échéances d'intérêts : Périodicité trimestrielle
 - Durée d'amortissement : 4 ans, soit 16 échéances d'amortissement
 - Taux effectif global : taux fixe de 0,65 %, soit un taux de période de 0,163 % pour une durée de période de 3 mois
 - Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt exigible
 - Remboursement anticipé : Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance.



Le Conseil Municipal,

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A. d'HLM S.R.C.J. ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt dont il s'agit référencé LBP-00010933 signé le 01/10/2020 entre la S.A. d'HLM Société Régionale des Cités Jardins (SRCJ) et la S.A. La Banque Postale ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

➤ DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de PHALEMPIN accorde sa garantie solidaire pour le remboursement d'un prêt contracté par la S.A. d'HLM Société Régionale des Cités Jardins (SRCJ) auprès de la S.A. La Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt référencé LBP-00010933 signé le 01/10/2020 et explicitées par M. le Maire.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la S.A. La Banque Postale, la commune de PHALEMPIN s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt contracté par la S.A. d'HLM Société Régionale des Cités Jardins (SRCJ).

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

2.5 Délibération n° 2020-5-5 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à une Association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'exercice 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal, sur la proposition de M. le Maire, d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 3 000,00 € à l'association « Société Hippique Rurale de Phalempin ».

La Société Hippique Rurale, association sans but lucratif de la loi du 1^{er} juillet 1901, est l'une des composantes du Centre Equestre de PHALEMPIN (qui comprend la SHP ainsi que la SARL « Elevage et Préparation Intensive de Chevaux (EPIC) de Phalempin ». Elle intervient dans les domaines de l'enseignement équestre, la location de poneys, l'organisation de stages équestres et de concours d'obstacles.



M. le Maire précise que le versement de cette subvention interviendrait dans un contexte difficile lié à une perte de revenus conséquente (- 111 024 € entre le début de la crise sanitaire Covid-19 et le 30 avril 2020) jusqu'alors compensée par un prêt du Crédit Agricole Nord de France. Il ajoute que la commission municipale d'instruction « Action économique » a émis, à l'unanimité, le 14 septembre 2020, un avis favorable au versement de cette aide exceptionnelle.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000,00 € (trois mille euros) à l'association « Société Hippique Rurale de Phalempin » en raison des difficultés rencontrée par celle-ci dans le contexte de la crise sanitaire actuelle ;

2°- DECIDE, corrélativement, l'inscription au budget de l'exercice en cours des crédits afférents à l'attribution de cette subvention dans les conditions suivantes :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	6574	40	Subvention exceptionnelle – association « Société Hippique Rurale »	+ 3 000,00 €
Recettes de fonctionnement	74	7478	020	Participations – Autres organismes	+ 3 000,00 €

Adopté.

Votants	26
Pour	23
Contre	0
Abstention	3

POINT N° 3 – RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 2020-5-6 : Actualisation du régime indemnitaire des agents titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale – Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;



- Circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

Et à la suite de la parution de nouveaux arrêtés ministériels pris pour l'application à certains cadres d'emploi des dispositions réglementaires relatives à la création du RIFSEEP,

Le Conseil Municipal est invité à étendre le bénéfice de l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale relevant des cadres d'emplois suivants : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Pour rappel, le régime indemnitaire applicable aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale qui se compose de deux éléments :

1°- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

2°- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- ✓ *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- ✓ *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,*

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il est également rappelé que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comportant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), d'une part, ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA), d'autre part, à vocation à se substituer aux éléments de l'ancien régime indemnitaire servi aux fonctionnaires territoriaux, à savoir :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) (abrogée),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),



- la prime de fonction informatique

Il est enfin rappelé :

- ✓ Que l'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents titulaires d'un emploi fonctionnel, la prime annuelle ou dite de fin d'année,
- ✓ Que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est, conformément à l'arrêté ministériel du 27/08/2015, cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 ainsi que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- ✓ Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet, pour chaque agent, d'un arrêté individuel d'attribution.

Le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été saisi du projet de délibération de la ville de PHALEMPIN et a émis un avis favorable le 12 mars 2020 à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire qui se substituera aux primes et indemnités servies sous l'empire de l'ancien dispositif réglementaire. Le projet de délibération figure en annexe de la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;



Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n° 2011-12 du 4 avril 2011, n° 2011-21 du 20 juin 2011, n° 2012-25 du 28 juin 2012, n° 2012-37 du 19 novembre 2012, n° 2014-5-6 du 30 juin 2014 portant attribution d'un régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-4-10 du 7 juillet 2016 portant actualisation du régime indemnitaire des agents titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale et mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal en date du 12 mars 2020 ;

Vu le tableau des effectifs ;

- ❖ Considérant que le régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments :
 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
 - Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

- ❖ Considérant que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et que chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
 - 1°- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - 2°- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - 3°- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- ❖ Considérant que le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, sur proposition de celui-ci et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE d'étendre le bénéfice de l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale relevant des cadres d'emplois suivants : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

2°- DECIDE d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dans les conditions qui suivent :



A.- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Catégorie B

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de	EMPLOIS	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Responsable d'un service impliquant l'encadrement de collaborateurs-bénévoles, nécessitant une expertise (métiers du livre, lecture publique, moyens de diffusion numérique de la culture)</i>	16 720 €	Sans objet – Non prévu par les textes

- Catégorie C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux :

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de	EMPLOIS	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Chefs d'équipe en charge de l'encadrement d'agents de la filière technique (espaces verts, entretien et maintenance d'équipements publics)</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agents en charge de fonctions complexes ou nécessitant une expertise particulière (électricité, électronique), assistants de prévention des risques.</i>	10 800 €	6 750 €



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de	EMPLOIS	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	<i>Agents en charge de missions d'encadrement de proximité, de conduite de véhicules ou de matériels nécessitant une habilitation ou une spécialisation.</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agents en charge de tâches d'exécution dans le domaine des espaces verts ou de l'entretien et de la maintenance des équipements publics (bâtiments, voies et réseaux).</i>	10 800 €	6 750 €

B.- Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

C.- Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

F.- Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de réception de l'acte par le service de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

3°- DECIDE d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dans les conditions qui suivent :



A.- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds qui suivent :

- Catégorie B

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Responsable d'un service impliquant l'encadrement de collaborateurs-bénévoles, nécessitant une expertise (métiers du livre, lecture publique, moyens de diffusion numérique de la culture)</i>	2 280 €

- Catégories C

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux :

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Chefs d'équipe en charge de l'encadrement d'agents de la filière technique (espaces verts, entretien et maintenance d'équipements publics)</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents en charge de fonctions complexes ou nécessitant une expertise particulière (électricité, électronique), assistants de prévention des risques.</i>	1 200 €



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Agents en charge de missions d'encadrement de proximité, de conduite de véhicules ou de matériels nécessitant une habilitation ou une spécialisation.</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents en charge de tâches d'exécution dans le domaine des espaces verts ou de l'entretien et de la maintenance des équipements publics (bâtiments, voies et réseaux).</i>	1 200 €

B.- Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

E.- Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de réception de l'acte par le service de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

4°- PRECISE que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comportant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), d'une part, ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA), d'autre part, ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),



- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

5°- PRECISE enfin, pour l'ensemble des agents de la collectivité bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

1°- Que l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents titulaires d'un emploi fonctionnel ;

2°- Que l'IFSE est cumulable avec la prime annuelle dite de fin d'année, versée en deux fois dans l'année, calculée sur la base du traitement brut indiciaire soumis à cotisations CNRACL (incluant le traitement de base ainsi que la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) pour les agents concernés) ;

3°- Que l'IFSE est cumulable avec l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) attribuée lors des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums (arrêté ministériel du 27 février 1962) dans les conditions suivantes :

Grades concernés	Crédit global maximal par scrutin
Attaché Principal Attaché	$1\ 091,70 \times 8 = 8\ 733,60$ (montant maximal annuel de l'IFTS de 2 ^{ème} catégorie du grade d'attaché au 01/02/17) $\times 1/12^{\text{ème}} \times 2$ bénéficiaires = 1 455,60 €

4°- Que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est, conformément à l'arrêté ministériel du 27/08/2015, cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

5°- Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet, pour chaque agent, d'un arrêté individuel d'attribution.

Adopté à l'unanimité.



Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

3.2 Délibération n° 2020-5-7 : Personnel communal titulaire – Modification du tableau des effectifs.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la création au tableau des effectifs du personnel communal :

- ⇒ D'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (temps complet – filière administrative – catégorie C) affecté aux services administratifs municipaux (avancement de grade d'un agent remplissant les conditions statutaires de promotion en raison de l'ancienneté acquise dans son grade actuel) ;
- ⇒ D'un emploi d'adjoint technique territorial (temps non-complet – quotité horaire de travail : 20/35^{ème} – filière technique – catégorie C) affecté au service périscolaire (stagiairisation dans la fonction publique d'un agent auxiliaire non-titulaire déjà en poste) ;
- ⇒ D'un emploi d'adjoint technique territorial (temps non-complet – quotité horaire de travail : 24/35^{ème} – filière technique – catégorie C) affecté au service périscolaire (stagiairisation dans la fonction publique d'un agent auxiliaire non-titulaire déjà en poste).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ◇ 1°- DECIDE de la création des emplois dont il s'agit ;
- ◇ 2°- DECIDE par ailleurs de l'établissement du tableau des effectifs du personnel communal (agents permanents stagiaires et titulaires) ainsi qu'il suit au 1^{er} novembre 2020 :

TABLEAU DES EFFECTIFS – AGENTS PERMANENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégorie	Grades ou emplois	Emplois créés par le CM	Emplois pourvus
A	Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants (TC)	1	1



A	Attaché Principal territorial (TC)	1	1
A	Attaché territorial (TC)	1	1
A	Ingénieur territorial (TC)	1	0
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (TC)	3	0
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (TC)	1	1
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe (TC)	2	2
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe (TC)	1	0
B	Technicien territorial (TC)	2	0
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC)	1	1
B	Assistant d'enseignement artistique (TC)	3	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 13/20 ^{ème})	1	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 8/20 ^{ème}) (<i>non pourvu – en voie de suppression</i>)	1	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 2/20 ^{ème}) (<i>non pourvu – en voie de suppression</i>)	1	0
C	Chef de police municipale (TC) (<i>non pourvu – en voie de suppression</i>)	1	0
C	Brigadier-chef principal de police municipale (TC)	1	1
C	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (TC)	5	4
C	Adjoint administratif (TC)	9	5
C	Agent de maîtrise principal (TC)	2	2
C	Agent de maîtrise (TC)	2	1
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (TC)	1	0
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (TC)	2	1
C	Adjoint technique (TC)	17	15
C	Adjoint technique (TNC – 30/35 ^{ème})	2	2
C	Adjoint technique (TNC – 28/35 ^{ème})	1	1
C	Adjoint technique (TNC – 24/35 ^{ème})	2	1
C	Adjoint technique (TNC – 20/35 ^{ème})	1	0



C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe (TC)	1	1
C	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe (TC) (<i>non pourvu – en voie de suppression</i>)	1	0

Total emplois pourvus à temps complet	36
Total emplois pourvus à temps non complet (30/35^{ème})	2
Total emplois pourvus à temps non complet (28/35^{ème})	1
Total emplois pourvus à temps non complet (24/35^{ème})	1

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

3.3 Délibération n° 2020-5-8 : Personnel communal non-titulaire – Autorisation de recrutement d'agents auxiliaires ou contractuels.

Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire, par voie de délibération n° 2020-4-14 du 26 juin 2020 et pour la durée du mandat de celui-ci, à recruter des agents non titulaires contractuels en application des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, pour :

- ✓ Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois – article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois – article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).

S'agissant des recrutements intervenant dans le cadre des articles 3-1° et 3-2° de la loi précitée, le Conseil Municipal est invité à confirmer, pour la période du 01/09/2020 au 30/09/2021, le nombre d'emplois créés ainsi que le grade de référence desdits emplois.



Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ◇ 1°- CONFIRME la création d'emplois d'agents non-titulaires contractuels, pour la période du 01/09/2020 au 30/09/2021, dans les conditions prévues aux articles 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, suivant détail repris ci-après :

Accroissement temporaire d'activités (Article 3-1°)				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Conduite et surveillance des enfants au restaurant scolaire	Période scolaire du 01/09/20 au 31/07/21	12	De 8 H à 16 H hebdo - TNC	11 MOIS
<i>Adjoint administratif</i>				
Travaux de secrétariat service sports - accueil	Du 14/04 au 31/07/21	1	TC	3,5 MOIS environ
<i>Adjoint technique</i>				
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 01/09/2020 au 31/08/2021	9	De 16 H à 30 H hebdo - TNC	1 AN

Vacance temporaire d'un emploi titulaire (Article 3-2)				
<i>Adjoint administratif</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Agent comptable au service des finances	01/05 au 31/10/20	1	TC	6 MOIS
Service de l'accueil et affaires générales	01/10/2020 au 30/09/21	1	TC	12 MOIS

Accroissement saisonnier d'activité (Article 3-2°)				
<i>Adjoint technique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Surveillance plaine de jeux	15/06 au 15/09/21	1	TNC - 3 h hebdo	4,5 MOIS
Entretien espaces verts	01/04 au 30/09/21	1	TC	6 MOIS



Manifestations – Festivités	01/04 au 30/09/21	2	TC	6 MOIS
Entretien espaces verts	01/07 au 30/09/21	1	TC	3 MOIS

- ◇ 2°- INVITE M. le Maire à prendre toutes dispositions afférentes à la constatation des besoins concernés, à la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, étant précisé que la rémunération ne pourra excéder l'indice terminal du grade de référence ;
- ◇ 3°- INVITE M. le Maire à procéder aux recrutements dont il s'agit dans le cadre de recours à des contrats de travail classiques relevant du régime général ou, le cas échéant, dans le cadre des dispositifs légaux de recours à des contrats aidés par l'Etat ;
- ◇ 4°- INVITE M. le Maire - pour des motifs liés à l'organisation du travail et dès lors que les besoins le justifient - à procéder au paiement, au profit des agents non titulaires recrutés en application des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des indemnités suivantes :
 - a) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sur le fondement du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
 - b) Indemnités horaires complémentaires dues aux agents travaillant à temps non-complet ;
- ◇ 5°- PRECISE que les crédits y afférents sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

3.4 Délibération n° 2020-5-9 : Convention d'adhésion aux services de prévention du Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Nord (CDG 59).

En application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la signature d'une convention d'adhésion au Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59).

Les missions du service intéressent notamment :

- Le suivi médical obligatoire et particulier des agents (visites de reprise ou d'aptitude)
- Le suivi du document d'évaluation des risques professionnels



- L'accompagnement à la mise en œuvre des politiques de prévention
- Le diagnostic des risques psychosociaux
- La vérification des conditions d'application des règles relatives à la prévention et au respect des conditions de travail, et notamment le décret susvisé
- La prise en compte de mesures immédiates ou préventives de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels
- La tenue de permanences psychologiques ou sociales
- L'accompagnement en ergonomie etc...

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

INVITE M. le Maire à signer la convention dont il s'agit portant adhésion de la ville de PHALEMPIN au Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59, suivant document figurant en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1 Délibération n° 2020-5-10 : Règlement intérieur du Conseil Municipal (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur le fondement des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* », il est demandé à l'Assemblée communale d'établir son règlement pour la durée du mandat municipal en cours suivant document soumis par M. le Maire et joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions et formes contenues dans le document figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE – RESPONSABILITE ET PROTECTION DES ELUS

5.1 Délibération n° 2020-5-11 : Délibération portant octroi de la protection fonctionnelle de la commune au maire (article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aux termes de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.* ».

Par ailleurs et aux termes de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* ».

Sur le fondement de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à accorder la protection fonctionnelle de la ville de PHALEMPIN à M. le Maire de PHALEMPIN, dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée, dès septembre 2019, sur réquisition de M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de LILLE et suite à une première convocation de Monsieur le Maire au siège de la Division Economique et Financière de la Direction Régionale de Police Judiciaire de LILLE en date du 20 mai 2020.

La protection fonctionnelle de M. le Maire implique la prise en charge par la commune des frais et charges exposés dans le cadre de l'enquête préliminaire et de toutes les suites judiciaires qui pourront en résulter. Cette prise en charge interviendra dans les conditions reprises à une convention qui sera conclue entre la ville de PHALEMPIN, M. le Maire et Maître Joseph BREHAM, Avocat au Barreau de PARIS, ANCILE Avocats, 16, quai des Célestins à PARIS (75004).

Par ailleurs, et en application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à accorder la protection fonctionnelle de la ville de PHALEMPIN à M. le Maire de PHALEMPIN, dans le cadre d'une citation à prévenu d'avoir à comparaître le 01/09/2020, pour des faits relevant de l'application de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, devant la 6^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Lille.

Là encore, la protection fonctionnelle de M. le Maire implique la prise en charge par la commune des frais exposés dans le cadre de la citation dont il s'agit, dans les conditions reprises à une convention d'honoraires qui sera conclue entre la ville de PHALEMPIN, M. le Maire et la SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER, Audrey D'HALLUIN et associés, Avocats, 69, rue de Béthune à LILLE (59000).

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2123-34 et L.2123-35 ;

Considérant que la commune est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle au Maire ou aux élus municipaux faisant l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux contre des faits ou actes délictueux dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions ;

Considérant que M. le Maire a pu décider de quitter la salle et, donc, de ne pas prendre part au vote, afin de permettre au Conseil Municipal de délibérer ;

Après en avoir délibéré ;

1°- DECIDE, sur le fondement de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ D'accorder la protection fonctionnelle de la commune de PHALEMPIN à Monsieur Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN, pour toute la durée de l'enquête préliminaire diligentée dès septembre 2019 sur réquisition de M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille et des suites judiciaires pouvant être données à cette affaire évoquée à l'exposé de la présente délibération ;
- ⇒ De la prise en charge, sur le budget de la ville de PHALEMPIN, pour l'affaire dont il s'agit, de l'ensemble des frais exposés dans le cadre de l'enquête préliminaire et de toutes les suites judiciaires qui pourront en résulter (honoraires d'avocat, d'huissier, consignations, frais de déplacement etc...), cette prise en charge intervenant également dans les conditions reprises à une convention d'honoraires d'avocat qui sera conclue entre la ville de PHALEMPIN, M. le Maire et Maître Joseph BREHAM, Avocat au Barreau de PARIS, ANCILE Avocats, 16, quai des Célestins à PARIS (75004).

2°- DECIDE, sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ D'accorder la protection fonctionnelle de la commune de PHALEMPIN à Monsieur Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN, pour les suites judiciaires données en ce qui concerne une seconde affaire constitutive d'une citation à prévenu d'avoir à comparaître le 1^{er} septembre 2020 au Tribunal Judiciaire de Lille, évoquée à l'exposé de la présente délibération ;
- ⇒ De la prise en charge, sur le budget de la ville de PHALEMPIN et pour l'affaire dont il s'agit, de l'ensemble des frais exposés dans le cadre de la citation à prévenu dont il s'agit (honoraires d'avocat, d'huissier, consignations, frais de déplacement etc...), cette prise en charge intervenant également dans les conditions reprises à une convention d'honoraires d'avocat qui sera conclue entre la ville de PHALEMPIN, M. le Maire et la SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER, Audrey D'HALLUIN et associés, Avocats, 69, rue de Béthune à LILLE (59000).



3°- INVITE M. le Maire à engager toute démarche de nature à solliciter la garantie de l'assurance souscrite pour la protection juridique des agents et des élus (défense pénale et recours des agents et des élus).

4°- PRECISE que les dépenses relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dont il s'agit seront imputées sur le budget de la ville de PHALEMPIN, chapitre 011, article 6226 et 6227, fonction 020.

Adopté.

Votants	25
Pour	22
Contre	0
Abstention	3

5.2 Délibération n° 2020-5-12 : Administration générale - Délégation accordée au Maire relative à certaines décisions, pour la durée du mandat municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur la demande des services de M. le Préfet du Nord – Bureau des institutions locales, l'assemblée communale est invitée à modifier le dispositif de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-3-2 en date du 24 mai 2020 portant délégation accordée à M. le Maire pour certaines décisions.

Précisément, M. le Maire invite l'assemblée à fixer les limites ou les conditions dans lesquelles la délégation qui lui est accordée s'applique, en application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 24 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PHALEMPIN n° 2020-3-2 du 24 mai 2020 portant délégation accordée au Maire relative à certaines décisions, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par M. le Préfet du Nord, en date du 30 juillet 2020, portant demande de retrait de la délibération du 24 mai 2020 susvisée et d'adoption d'une nouvelle délibération assortie des précisions exposées en préambule par M. le Maire ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

⇒ DECIDE de rapporter la décision prise par le Conseil Municipal de PHALEMPIN par voie de délibération n° 2020-3-2 en date du 24 mai 2020 ;



⇒ DECIDE de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, l'ensemble des attributions dont il s'agit et dans le champ de compétence ou domaine d'intervention défini ci-après :

1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;



15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18°- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

21°- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23°- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.



- ⇒ PRECISE que la délégation dont il s'agit est accordée, pleine et entière, à M. le Maire, en totalité, sans limitation ni restriction aucune pour toutes les matières se rapportant notamment aux points 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 21°, 22°, 25°, 26° de la présente délibération ;
- ⇒ PRECISE que la délégation consentie en application du point 3° de la présente délibération prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- ⇒ AUTORISE M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et, de manière générale, tous documents afférents à la mise en œuvre de la délégation dont il s'agit.

Adopté.

Votants	26
Pour	23
Contre	0
Abstention	3

POINT N° 6 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL

6.1 Délibération n° 2020-5-13 : Acquisition amiable d'une parcelle de terrain jouxtant l'ensemble immobilier sis, Rue Georges Pompidou et le Chemin Rural n° 13 Pierre Anselme.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition amiable à l'euro symbolique :

- D'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de la SCI FLANDRE dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), constituant un espace commun non bâti repris dans l'ensemble immobilier sis, Rue Georges Pompidou et le Chemin Rural n° 13, Pierre Anselme, cadastré sous le n° 367, section AH, d'une contenance de 318 m², classée en zone A du plan local d'urbanisme.

M. le Maire précise que cette acquisition amiable interviendrait dans la perspective de l'élargissement du chemin rural n° 11 et de la réalisation d'une voie d'accès à l'arrière de quatre propriétés riveraines.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de délimitation et de classement du terrain, objet de l'acquisition dont il s'agit,
Vu la proposition formulée par la SAS PROMOGIM pour le compte de la SCI FLANDRE, propriétaire,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,



1°- DECIDE de l'acquisition amiable, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain non bâtie, propriété de la SCI FLANDRE dont le siège est à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), constituant un espace commun non bâti repris dans l'ensemble immobilier sis, Rue Georges Pompidou et le Chemin Rural n° 13, Pierre Anselme, cadastré sous le n° 367, section AH, d'une contenance de 318 m², classée en zone A du plan local d'urbanisme (cf. plan de situation en annexe à la présente délibération).

2°- INVITE M. le Maire à administrer l'acquisition amiable dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer avec la SCI FLANDRE tous documents contractuels utiles.

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 7 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

7.1 Délibération n° 2020-5-14 : Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) – Adhésion de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale au SIDEN-SIAN.
--

A la suite de la délibération du comité du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en date du 13 février 2020 et en vertu de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis en ce qui concerne :

- ✧ L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) ;
- ✧ L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS (Nord) ;
- ✧ L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord) ;
- ✧ L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY (Nord).

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "*Eau Potable*" C1.1 ("*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine*) et C1.2 ("*Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "*Eau*" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "*Eau Potable*" C1.1



("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,



Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)** ;**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)** ;**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)** ;**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**.**

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

7.2 Délibération n° 2020-5-15 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Désignation d'un délégué auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la CCPC.
--

Il est institué dans chaque communauté de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU) une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ayant pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'EPCI auquel elles adhèrent.



La CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charges, et ceci, quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Lors de sa séance du 16 juillet 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) a déterminé la composition de la CLECT comme suit :

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, soit un total de 38 membres.
- Ce représentant doit être conseiller communautaire titulaire ou suppléant.
- Chaque commune désignera par une délibération du conseil municipal le nom de son représentant au sein de la CLECT.

M. le Maire invite donc le Conseil Municipal à désigner le représentant de la ville de PHALEMPIN appelé à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) référencée CC 2020 119, en date du 16 juillet 2020 portant définition de la composition de la CLECT ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré ;

Après avoir enregistré la candidature de M. Thierry LAZARO ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés et par 26 voix Pour, de désigner M. Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN, Conseiller communautaire, en qualité de représentant de la commune de PHALEMPIN au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC).

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

7.3	Délibération n° 2020-5-16 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Convention de remboursement de masques de protection achetés par la CCPC dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la crise « Covid-19 ».
------------	---



Dans le contexte de l'état d'urgence lié à la crise sanitaire Covid-19, la communauté de communes Pévèle Carembault a pu organiser un dispositif de centralisation des commandes de masques de protection chirurgicaux auprès de différents prestataires, afin de répondre aux besoins des communes membres.

La CCPC a donc convenu d'organiser, dès à présent, le remboursement par les communes des achats effectués par la CCPC pour leur compte, dans le prolongement de la décision du Président de la communauté de communes en date du 28 mai 2020 relative à la signature d'une convention de remboursement conforme au projet figurant en annexe de la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à habiliter M. le Maire à signer la convention prévoyant le remboursement à la CCPC de la somme de 3 350,00 € correspondant à l'achat de 5 000 masques chirurgicaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la décision n° DEC 2020 015 du Président de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) en date du 28 mai 2020 relative à la signature d'une convention de remboursement de masques de protection acquis par la CCPC dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la crise « Covid-19 » ;

Vu la convention jointe en annexe de la présente délibération ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** d'inviter M. le Maire à signer avec M. le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault la convention prévoyant le remboursement par la commune et auprès de la CCPC du coût des masques de protection acquis par celle-ci dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la crise « Covid-19 ».

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

7.4 Délibération n° 2020-5-17 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Participation de la ville de Phalempin au financement de places de stationnement « Zone bleue » dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle d'échanges en gare ferroviaire de Phalempin.
--

Par délibération en date du 10 décembre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault a pu valider le plan de financement des travaux de réalisation des pôles d'échanges des gares ferroviaires d'OSTRICOURT, PHALEMPIN et ORCHIES et la répartition financière entre la CCPC et les communes concernées des charges afférentes à ces travaux.



Dans ce cadre, le Conseil Municipal est donc invité à confirmer par voie de délibération la participation de la ville de PHALEMPIN, à hauteur de 5 000,00 €, s'agissant de la réalisation de six places de stationnement « zone bleue » dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle d'échanges en gare ferroviaire de PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) référencée CC 2018 251, en date du 10 décembre 2018 portant validation du plan de financement des travaux de réalisation des pôles d'échanges des gares ferroviaires d'OSTRICOURT, PHALEMPIN et ORCHIES

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré ;

- ⇒ DECIDE de participer, à hauteur de 5 000,00 € (cinq mille euros), au financement de la réalisation de six places de stationnement « zone bleue », dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle d'échanges de la gare ferroviaire de PHALEMPIN réalisés par la communauté de communes Pévèle Carembault ;
- ⇒ PRECISE que les crédits afférents sont ouverts au budget de l'exercice 2020 de la collectivité – chapitre 65.

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

7.5 Délibération n° 2020-5-18 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la fourniture et à la pose de peinture de marquage au sol.

Par délibération n°2020/168 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020, la communauté de communes Pévèle Carembault a pu instituer un groupement de commandes relatif à la « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol ».

L'institution de ce groupement de commandes intervient en vertu des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le groupement dont il s'agit permettra, en mutualisant les procédures, de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre et, ainsi, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard du nombre de communes membres adhérentes et des économies d'échelle en découlant.



L'assemblée communale est donc invitée à participer au groupement de commandes « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol » et à habilitier M. le Maire à signer avec la CCPC la convention de groupement ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/168 du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 portant constitution d'un groupement de commandes relatif à la « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol » ;

Considérant que la Communauté de communes Pévèle-Carembault et plusieurs communes membres ont souhaité mettre en place un groupement de commandes relatif à la « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol » ;

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur du groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- DECIDE de l'adhésion de la ville de PHALEMPIN au groupement de commandes constitué pour la fourniture et/ou la pose de peinture de marquage au sol ;
- INVITE M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que tout document y afférent ;
- INVITE le représentant du coordonnateur dudit groupement à signer le marché correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 11 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Trois décisions directes ont été prises depuis le Conseil Municipal du 26 juin dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Décision du 30 juin 2020 portant renouvellement annuel de la Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) auprès de la Caisse d'Epargne des Hauts-de-France à hauteur de 1 258 000 € (décision conservatoire - il n'est pas établi à ce jour que le dispositif soit mobilisé en tout ou partie) ;



- Décision du 30 juin 2020 portant fixation des tarifs des différentes composantes de l'Ecole de Musique Municipale (Eveil musical, pratique instrumentale, harmonie, jazz-band, chorale etc... Sans augmentation cette année) ;
- Décision du 30 juin 2020 portant fixation des tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 (+ 0,50 % d'augmentation).

POINT N° 12 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire a donné communication des correspondances et informations suivantes :

- Courrier de M. AGBEKODO, Directeur Général du SIDEN-SIAN, du 24 juin 2020, informant la commune de la présence à PHALEMPIN d'équipes du Service Cartographie en charge de la création d'une base de données cartographique.
- Courrier de soutien du 19 août 2020 de M. Olivier Poivre d'Arvor, Ambassadeur de France en Tunisie, relatif au projet de coopération décentralisée entre les villes de PHALEMPIN et TAZARKA ;
- Courriel d'information du 9 septembre 2020 de la société Parimage, relatif à la mise en œuvre de la concertation avec le grand public s'agissant du projet de modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin ;
- Courrier du 11 septembre 2020 de M. Namyst, Maire de Camphin-en-Carembault, relatif aux travaux de déboisement engagés par la SNCF à proximité immédiate de la ligne TGV Paris-Lille ;
- Courrier de remerciements du 20 septembre 2020 de M. Joël Tricot, Président par intérim de l'Union Nationale des Combattants – Groupe Nord, suite au décès de M. Victor BLANQUART, Président de l'UNC-Nord ;
- Communiqué de protestation du 9 octobre 2020 de l'Association des Maires de France (AMF), relatif à l'impact pour les communes et EPCI des mesures financières décidées par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour l'année 2021.

M. le Maire informe également l'Assemblée de la clôture d'un contentieux engagé depuis plus de 3 ans avec la SNC MARIGNAN, contentieux qui concernait l'aménagement futur du site de l'ex-centre des apprentissages de PHALEMPIN.

Par ordonnance du Tribunal Administratif de Lille en date du 16 octobre 2020, la juridiction administrative a en effet pris acte du désistement pur et simple de la SNC MARIGNAN Résidences dans le contentieux qui l'opposait à la ville de PHALEMPIN.

M. le Maire rappelle enfin la réalisation imminente de travaux qui vont impacter la circulation des véhicules en agglomération.



Ces travaux impliqueront :

- Une interdiction de la circulation en journée sur le giratoire du centre-ville (Place Coget) les mardi 20 octobre et mercredi 21 octobre (raboitage et pose d'enrobés) ;
 - Une interdiction de la circulation dans la nuit du 20 au 21 octobre sur le giratoire du Parc d'Activités (raboitage) ;
 - Une restriction de la circulation avec feux tricolores, Rue Léon Blum et Avenue Achille Péchon le jeudi 22 octobre de 7 H à 20 H (raboitage) ;
 - Une interdiction de la circulation dans la nuit du 22 au 23 octobre sur le giratoire du Parc d'Activités (pose d'enrobés) ;
 - Une interdiction de la circulation et la condamnation du passage à niveau de la voie ferrée, rues Blum et Péchon le vendredi 23 octobre de 8 H à 20 H (pose d'enrobés scintillants).
-